

EXPERTISES MÉDICALES



Une expertise, c'est quoi ?



L'expertise médicale est la rencontre entre un médecin expert et un accidenté du travail. Le but de cette rencontre est de demander une opinion médicale sur l'état de santé physique ou psychologique de l'individu. Cela peut permettre de déterminer où en est rendu l'évolution de la lésion ou bien de vérifier si une lésion est en lien ou non avec l'évènement initial.

Cette rencontre a pour résultat la production d'un rapport par le médecin expert. Dans ce rapport, le médecin émet son opinion sur cinq points :

1. Le ou les diagnostics ;
2. La date de la consolidation ;
3. La nécessité de poursuivre les traitements ;
4. La présence d'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ;
5. La présence ou non de limitations fonctionnelles.

Dépendamment des dossiers, le médecin n'a pas l'obligation de se prononcer sur tous les points.

Types d'expertises

Expertise à la demande du travailleur

Un accidenté du travail peut lui-même rencontrer un médecin expert. Le travailleur ou son représentant peuvent choisir un médecin spécialisé, soit un physiatre, un orthopédiste, un psychiatre, un neurologue etc. Cet expert doit être habitué à la production d'expertises. Cependant, les frais de l'expertise sont à la charge du travailleur.

Expertise à la demande de l'employeur

L'employeur ou la mutuelle peuvent convoquer un accidenté en expertise avec le médecin de leur choix (article 209 de la *LATMP*). Le travailleur doit **obligatoirement** s'y rendre, sinon les indemnités pourraient être suspendues. Le travailleur recevra une convocation officielle avec les informations nécessaires: nom du médecin, date et lieu.

L'employeur assume tous les coûts liés à cette expertise ; les frais de déplacement, de repas et parfois même d'hébergement. Si le travailleur doit manquer une journée de travail, l'employeur doit également la combler. Il ne doit avoir aucune perte financière pour l'accidenté.

L'employeur a l'obligation de remettre une copie du rapport médical de l'expert. Il faut lui en faire la demande. Il peut ou non la déposer auprès de la CNESST.

Expertise médicale à la demande de la *CNESST*

La *CNESST* peut convoquer un accidenté du travail en expertise selon les mêmes conditions que la catégorie précédente. L'individu en sera avisé par une convocation écrite. La présence demeure obligatoire sous peine de voir les indemnités suspendues ou complètement cessées.

La *CNESST* assume tous les coûts de cet examen et les dépenses engagées par le travailleur. Le professionnel de la santé qui à charge du travailleur, recevra le rapport écrit et motivé du médecin expert. Il devra remplir le rapport complémentaire et expliquer s'il est en accord ou non avec les conclusions de l'expert. S'il est en accord, les conclusions s'appliquent. S'il est en désaccord avec les conclusions, une demande sera alors envoyée au *Bureau d'évaluation médicale*.

Bureau d'évaluation médicale (BEM)



Le BEM a comme fonction de trancher sur les questions d'ordres médicales.

Le médecin expert du BEM se prononcera sur les divergences d'opinions entre le médecin traitant du travailleur et le rapport de l'expertise (demandée par l'employeur ou la *CNESST*). Le BEM est indépendant de la *CNESST*, il relève du Ministère du Travail.

Le médecin du BEM aura en sa possession le dossier médical ainsi que celui de la *CNESST*. Le médecin examinera le travailleur et lui posera certaines questions. Le médecin rendra un rapport écrit et motivé. Ce document confirmera ou infirmera les autres conclusions du premier expert.

Le médecin a trente jours pour rendre son rapport. **La *CNESST* est liée par l'avis du médecin expert.** Ce qui signifie qu'elle doit inévitablement appliquer les conclusions du rapport. La Commission rendra dans les jours qui suivent une décision en lien avec les conclusions du BEM. Cette décision est contestable dans les **30 jours** de la réception de la décision à la Direction de la révision administrative ou dans les **60 jours** au Tribunal administratif du travail.

La *CNESST* assume tous les coûts engagés par le travailleur pour se rendre à cette évaluation. L'accidenté a l'obligation de se rendre à cette évaluation, sinon ses indemnités pourraient cessées ou être suspendues.



En conclusion

Il ne faut pas oublier que le médecin rencontré n'est pas là pour soigner, mais plutôt pour évaluer. L'expert est neutre. Il doit faire un portrait objectif de la situation en analysant tous les documents contenus au dossier.

L'accidenté doit apporter les documents suivants : la liste des professionnels qui le traite, la date du début des consultations ainsi que leur fréquence, la liste des médicaments prescrits.

L'entrevue a généralement lieu à l'endroit où pratique l'expert. La durée de la rencontre est variable, mais elle est majoritairement assez courte. Le médecin prendra des mesures, fera incliner et vérifiera plusieurs éléments. **Le travailleur doit respecter les limites de son corps, s'il n'est pas capable de faire les choses demandées, il faut le mentionner au médecin.**

Il est possible que l'on doive raconter à nouveau les circonstances de l'événement ayant donné lieu à la lésion professionnelle. Dans le but de faire son analyse, l'expert posera des questions. Certaines d'entre elles pourront sembler difficiles ou indiscrettes, mais elles sont nécessaires. Le travailleur doit répondre aux questions le plus honnêtement possible.

Il se pourrait que l'examen cause de l'inconfort. On demandera peut-être de revêtir une jaquette d'hôpital. Le médecin expert a le droit d'exiger de rencontrer seul l'accidenté.

Finalement, il faut être coopératif et agir de bonne foi lors de ces évaluations et toujours rester courtois.



114-B, Avenue de Gaspé Est
St-Jean-Port-Joli, Québec
G0R 3G0

418-598-9844
1-855-598-9844
FAX: 418-598-9853



L'AIDE AUX TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS
aide plus de 600 personnes accidentées
et leurs familles par année.